

PROSOL TERTIAIRE ET INDUSTRIEL

Procédure simplifiée

Réalisation des installations solaires de petites tailles dans les secteurs tertiaire et industriel

1. Définition des installations de petites tailles :

Les installations solaires considérées de petites tailles et pouvant être installées dans le secteur tertiaire ou industriel sont :

- ✓ **Installation collective de type « CES-C1 »** : Installation réalisée à partir d'un certain nombre de « systèmes unitaires » qui ne sont pas interconnectés et/ou ensembles de « systèmes unitaires » qui sont interconnectés par paires, quel que soit le nombre de systèmes unitaires concernés.
- ✓ **Installation collective de type « CES-C2 » < 30 m²** : Installation réalisée à partir d'un seul ensemble composé d'un certain nombre de « systèmes unitaires » interconnectés mais dont la taille totale de l'installation solaire ne dépasse pas 30 m² de capteurs.

Ces types d'installations solaires pourront être réalisés par **les fournisseurs** inscrits sur la liste des fournisseurs éligibles en faisant recours à leurs **installateurs qualifiés** ou par les installateurs éligibles à la réalisation des installations de grandes tailles.

2. Incitations :

Les installations collectives de petites tailles pourront bénéficier de deux types d'incitations financières auxquels sont éligibles tous les établissements faisant partie des secteurs tertiaire et industriel et souhaitant s'équiper en systèmes solaires pour le chauffage de l'eau :

1. Une prime de l'Etat tunisien servi à travers le Fond National pour la Maîtrise de l'Énergie (FNME) représentant 30% du coût d'investissement des CES avec un plafond de 150 dinars par m² de capteur installé; conformément au Décret n°362-2009 du 09 février 2009.
2. Une surprime servie à travers le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) représentant 10% du coût de l'investissement avec un plafond de 50 dinars par m² de capteur *pour les installations solaires collectives ayant une surface totale supérieure à 15 m².*

Il est à noter que les primes du PNUE seront servies jusqu'à l'épuisement du budget y correspondant. Le bénéficiaire des primes PNUE se fera selon la règle du « Premier venu-premier servi ».

3. Consistance de la procédure simplifiée

La **procédure** comprend deux principales étapes désignées par Etape 1 et Etape 2. Ainsi, toute acquisition d'une installation solaire de petite taille par un établissement du secteur tertiaire ou industriel devra faire l'objet de la préparation d'un dossier correspondant à chacune des étapes de ces procédures.

Etape 1 : La préparation d'un dossier d'adhésion "D0" cosigné par le fournisseur ainsi que le client pour l'acquisition de l'installation solaire collective de petite taille.

Etape 2 : La réalisation de l'installation solaire collective de CES, la réception provisoire et la préparation d'un dossier de déblocage de la prime "D1" ainsi que les actions d'entretien et de maintenance.

4. Les principaux intervenants

En plus de l'ANME et du PNUE qui sont les initiateurs du mécanisme, les fournisseurs de CES éligibles dans le secteur résidentiel et ayant signé un contrat-programme annuel de prévision des ventes des CES dans les secteurs tertiaire et industriel seront impliqués dans la présente procédure. Ces fournisseurs seront **au cœur du mécanisme** et interviendront à tous les niveaux ; de l'estimation de la consommation à la détermination de la taille de l'installation à la réalisation des travaux et jusqu'à la maintenance. Ils seront notamment directement concernés par les procédures de perception des primes.

5. Mécanisme de Développement Propre (MDP) :

Le projet PROSOL tertiaire est inscrit en tant que projet MDP, dans le cadre de la procédure PoA (Programme of Activities).

L'ANME jouera le rôle d'entité de coordination et de gestion du projet MDP, et en tant que telle, celle-ci aura toute latitude de mettre en place toutes les procédures appropriées et nécessaires pour l'application des règles MDP, l'encaissement des revenus des URCE, et leur distribution selon les préconisations mentionnées par PROSOL tertiaire.

Afin de satisfaire aux préconisations du MDP, toutes les parties bénéficiant des mécanismes de PROSOL tertiaire se conformeront à toutes les règles et procédures du MDP, et en particulier toutes celles se rapportant à la collecte d'informations, au contrôle, à la surveillance et à la vérification des installations et des émissions de GES (gaz à effet de serre) évitables.

6. Consistance du dossier d'adhésion « Dossier D₀ » et délais de traitement :

Le fournisseur devra préparer un premier dossier d'adhésion se composant de :

- ✓ Une demande d'adhésion signée par le représentant légal de l'acquéreur final de l'installation solaire de petite taille ;
- ✓ Une fiche technique remplie soigneusement par le fournisseur signée et cachetée par le fournisseur et l'acquéreur ;
- ✓ Un devis signé et portant un cachet frais comprenant les avantages au programme ;
- ✓ Une lettre d'engagement ;
- ✓ Un modèle d'un contrat de maintenance ;
- ✓ Le plan de connexion et de raccordement à l'installation existante ;
- ✓ Un justificatif de l'activité de la société à la demande de l'unité ;

Après son dépôt au siège de l'ANME, Le fournisseur attendra **07 jours ouvrables** pour avoir une réponse sur le dossier d'adhésion déposé. La réponse au fournisseur devra contenir :

- ✓ La validation technique du dossier en lui affectant un numéro de référence, dans la mesure où le dossier est conforme;
- ✓ Les remarques formulées d'ordres techniques et administratifs ;
- ✓ Le refus du dossier ainsi que les motifs de cette décision.

7. Dossier de déblocage de la prime « Dossier D₁ » et délais de traitement :

(1) Consistance du dossier de paiement :

Afin de bénéficier de la prime, après validation du dossier d'adhésion "D0" présenté par le fournisseur et suite à l'achèvement du projet, le fournisseur déposera à l'ANME (siège) un dossier de paiement contenant les pièces suivantes :

- ✓ Une demande formelle de déblocage **pour chacune des subventions** (FNME et PNUE) portant le numéro de référence attribuée par l'Unité PROSOL TERTIAIRE ET INDUSTRIE au dossier;
- ✓ La facture détaillée (nombre et quantité des équipements et des accessoires) mentionnant les primes octroyées et portant les cachets frais et signature du fournisseur;
- ✓ Une attestation de paiement du fournisseur ou les justificatifs valables de règlements;
- ✓ Un PV de réception provisoire sans réserves entre le fournisseur et le bénéficiaire accompagné éventuellement de l'avis d'un bureau de contrôle éligible sur la structure;
- ✓ Un contrat de maintenance sur une durée de 4 ans au-delà de la période de garantie¹ du système solaire ;

¹ Les 4 interventions d'entretien/maintenance de l'année de garantie seront prises en charge totalement par le fournisseur.

(2) Délais de trainement :

Après une vérification sommaire du contenu du dossier de paiement, une visite de constatation doit être programmée pour vérifier la conformité de l'installation solaire aux dossiers déposés (d'adhésion et de paiement). Cette visite sera effectuée par un représentant de l'ANME (siège ou service régional concerné) en présence du représentant du client dans un **délai maximal de 10 jours ouvrables à partir de la réception du dossier de paiement.**

La visite fera l'objet d'un PV de constatation et de vérification qui sera signé et cacheté par les présents indiquant si l'installation solaire visitée est conforme ou non conforme.

Au cas où l'installation est conforme, le PV de constat sera communiqué uniquement à l'unité du PROSOL tertiaire et industriel pour suite utile **dans un délai ne dépassant pas trois jours ouvrables à partir de la date de la visite.**

Dans le cas contraire, le représentant de l'ANME communiquera les réserves au fournisseur concerné qui sera en charge de faire le nécessaire pour les lever. (une copie de tous fax envoyés par le service régional concerné au fournisseur sera envoyé en même à l'unité PROSOL Tertiaire et industrie pour assurer le suivi)

Après réception de la notification des levées des réserves constatées, le représentant de l'ANME effectuera une deuxième visite de constatation dans un **délai maximal de 07 jours ouvrables** et communiquera le PV de constatations sans réserves dans un **délais de 03 jours ouvrables à partir de la date de la visite**

Le financier de l'unité du PROSOL Tertiaire et industriel prendra alors en charge le PV et prépare le dossier de paiement selon les procédures et les délais en vigueur à l'ANME afin de le présenter à la première réunion de la commission de suivi des primes « CSD ».

8. Organigramme et délais :

